

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 541
(N° PG : 17/00500)

du 02 octobre 2018

LE MINISTÈRE PUBLIC

O [REDACTED]
SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT

C/

R [REDACTED]

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 02 octobre 2018
en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et
de Madame PARENT, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LE MANS en date
du 07 avril 2017 (n° parquet :17017000061), Contradictoire

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur ALESANDRINI, Conseiller, délégué aux fonctions de président de la
chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'ANGERS, par ordonnance
du Premier Président en date du 19 décembre 2017 prise conformément aux
dispositions des articles R. 312-3 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire,
Monsieur RIEUNEAU, Conseiller et Madame LAMOTTE-GENET, Conseiller;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**PRÉVENU**

R [REDACTED] D [REDACTED] R [REDACTED] A [REDACTED]

Libre

Non comparant, représenté par Maître VERDIER Laurent, avocat au barreau de
PARIS (conclusions visées)

APPELANT (07 avril 2017)

PARTIES CIVILES

O [REDACTED] M [REDACTED], assisté de Maître
COTTINEAU Stéphane, avocat au barreau de NANTES (conclusions visées)

APPELANT (14 avril 2017)

SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT, 10 rue Barbier - 72000 LE MANS
représentée par M. HOGOMMAT Benjamin (pouvoir de représentation et conclusions
visées)

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (10 avril 2017)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 16 janvier 2018, en présence de Monsieur PARTOUCHE, Substitut Général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame COGNET, greffier.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de R [REDACTED]

Le président a été entendu en son rapport oral.

Le conseil du prévenu a été entendu en ses déclarations.

Les conseils des parties civiles ont été entendus en leur plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A l'issue des débats, la Cour a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que l'arrêt serait prononcé le 15 mars 2018 à QUATORZE heures.

À cette date, le président a prorogé, selon les mêmes formes, le délibéré au 19 avril 2018.

À cette date, le président a prorogé, selon les mêmes formes, le délibéré au 31 mai 2018.

À cette date, le président a prorogé, selon les mêmes formes, le délibéré au 05 juillet 2018.

À cette date, le président a prorogé, selon les mêmes formes, le délibéré au 06 septembre 2018.

À cette date, le président a prorogé, selon les mêmes formes, le délibéré au 02 octobre 2018.

A cette date, la Cour ayant délibéré et statué conformément à la loi, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

Dans le cadre d'une procédure portant le numéro de parquet 12215000070, M. D [REDACTED] R [REDACTED] était prévenu, par citation en date du 21 octobre 2016 :

- d'avoir à Luceau (72500), le 26 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou faisant épandre sur ses arbres fruitiers un produit phytosanitaire dénommé MERPAN, en infraction aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, en faisant réaliser cet épandage alors que les vents sur

cette commune étaient alors mesurés à plus de 3 sur l'échelle de Beaufort puisque compris entre 30 et 65 km/h, et ce au préjudice notamment de M. O [REDACTED], faits prévus par les articles L.253-17, 3°, L.253-7, L.253-1 et R.253-45 du Code rural, R.1342-12 et R.5132-62 du Code de la santé publique, et réprimés par les articles L.253-17, al.1, et L.253-18 du Code rural ;

- d'avoir à Luceau (72500), le 8 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou faisant épandre sur ses arbres fruitiers des produits phytopharmaceutiques, dénommés DELAN, PROMALIN, CORAGEN et WUXAL, alors que les vents étaient alors mesurés sur cette commune à 25 km/h, soit à plus de 3 sur l'échelle de Beaufort, et par conséquent en contravention aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, et ce au préjudice notamment de M. O [REDACTED], faits prévus par les articles L.253-17, 3°, L.253-7, L.253-1 et R.253-45 du Code rural, R.1342-12 et R.5132-62 du Code de la santé publique, et réprimés par les articles L.253-17, al.1, et L.253-18 du Code rural ;

- d'avoir à Luceau (72500), le 24 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou faisant épandre des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques en infraction aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, en ne mettant pas en oeuvre les moyens appropriés permettant d'éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée puisque ces produits se dispersaient aussi sur la propriété de M. O [REDACTED], faits prévus par les articles L.253-17, 3°, L.253-7, L.253-1 et R.253-45 du Code rural, R.1342-12 et R.5132-62 du Code de la santé publique, et réprimés par les articles L.253-17, al.1, et L.253-18 du Code rural ;

- d'avoir à Beaumont-Pied-de-Boeuf (72500), entre le 1^{er} janvier 2014 et le 14 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en épandant ou faisant épandre sur ses pommiers des molécules phytopharmaceutiques fongicides, le diméthomorphe et le zoxamide, interdites pour la culture des pommiers, faits prévus par les articles L.253-17, 3°, L.253-1 et D.253-8, § II, du Code rural, 55 et 31 du règlement communautaire 1107/2009 du 21/10/2009, R.1342-12 et R.5132-62 du Code de la santé publique, et réprimés par les articles L.253-17, al.1, et L.253-18 du Code rural.

Par un premier jugement contradictoire rendu le 6 janvier 2017, dont il n'apparaît pas qu'il aurait fait l'objet d'un appel, le tribunal correctionnel du Mans a partiellement fait droit à des exceptions de nullité soulevées par le prévenu et déclaré nulle la citation en ce qui concernait les trois premiers chefs de prévention, renvoyant le Ministère public à mieux se pourvoir sur ceux-ci, mais rejeté l'exception de nullité concernant le quatrième chef de prévention et renvoyé l'examen au fond de celui-ci à son audience du 10 mars 2017.

Le Ministère public, faisant suite à l'incitation du tribunal, a ouvert une seconde procédure, portant le numéro de parquet 17017000061, et cité de nouveau M. RENARD, pour la même audience, par acte du 13 février 2017, comme prévenu :

- d'avoir à Luceau, le 26 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques et

phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou en faisant épandre sur ses arbres fruitiers des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, en l'espèce du MERPAN, en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975 "fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole", en ne prenant pas toutes précautions devant être respectées par les utilisateurs de tels produits pour éviter l'entraînement des dits produits, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques, vers des habitations et d'une façon générale toutes propriétés et biens appartenant à des tiers, en l'occurrence ces produits se dispersant hors de la parcelle ou zone traitée sur la propriété de M. O. [REDACTED] faits prévus par les articles L.253-17, 3°, L.253-7, L.253-1, R.253-43 et R.253-44 du Code rural, R.1342-12 et R.5132-62 du Code de la santé publique, et réprimés par les articles L.253-17, al.1, et L.253-18 du Code rural ;

- d'avoir à Luceau, courant avril 2012 et le 24 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques et phytosanitaires sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, en l'espèce en épandant ou en faisant épandre sur ses arbres fruitiers des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, en méconnaissance des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1975 "fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole", en ne prenant pas toutes précautions devant être respectées par les utilisateurs de tels produits pour éviter l'entraînement des dits produits, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques, vers des habitations et d'une façon générale toutes propriétés et biens appartenant à des tiers, en l'occurrence ces produits se dispersant hors de la parcelle ou zone traitée sur la propriété de M. O. [REDACTED] faits prévus par les articles L.253-17, 3°, L.253-7, L.253-1, R.253-43 et R.253-44 du Code rural, R.1342-12 et R.5132-62 du Code de la santé publique, et réprimés par les articles L.253-17, al.1, et L.253-18 du Code rural ;

- d'avoir à Luceau, le 24 avril 2012 et le 26 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires, en l'espèce notamment le MERPAN, visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime en ne respectant pas les conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) 1107/2009 prescrivant que les produits phytopharmaceutiques fassent l'objet d'une utilisation appropriée, laquelle inclut l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires, qui impliquent la mise en oeuvre de moyens appropriés pour éviter l'entraînement des dits produits hors de la parcelle ou de la zone traitée, en l'espèce ces produits se dispersant sur la propriété voisine de M. O. [REDACTED] faits prévus par les articles L.253-17, 3°, L.253-1 et R.253-43 du Code rural, 55 et 31 du règlement communautaire 1107/2009 du 21/10/2009, R.1342-12 et R.5132-62 du Code de la santé publique, et réprimés par les articles L.253-17, al.1, et L.253-18 du Code rural.

Le jugement :

Le tribunal correctionnel du Mans, par jugement contradictoire rendu le 7 avril 2017, a, après avoir ordonné la jonction de ces deux procédures :

• sur l'action publique

- ordonné la rectification d'une partie de la première prévention en ce que c'est à Luceau et non à Beaumont-Pied-de-Boeuf qu'auraient été commis les faits visés par le dernier chef de prévention,
- faisant droit partiellement à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, en ce qu'elle concerne les deux premiers chefs de la seconde prévention, déclaré

nulle la citation uniquement en ce qui concernait les infractions d'utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative, faits commis le 26 avril 2012 à Luceau ainsi que courant avril 2012 et jusqu'au 24 avril 2012 également à Luceau,

- rejeté les exceptions de nullité pour les faits d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques commis les 24 avril 2012 et 26 avril 2012 à Luceau, ainsi que pour ceux d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques commis du 1^{er} janvier 2014 au 14 mai 2014 à Luceau,

- relaxé M. R. [REDACTED] pour les faits d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques commis le 24 avril 2012 à Luceau,

- déclaré M. R. [REDACTED] coupable des faits d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques commis le 26 avril 2012 à Luceau et d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques commis du 1^{er} janvier 2014 au 14 mai 2014 à Luceau,

- condamné M. R. [REDACTED], à titre de peine principale, pour les faits du 26 avril 2012 au paiement d'une amende de 4 000 € et pour les faits commis entre le 1^{er} janvier 2014 et le 14 mai 2014 au paiement d'une amende de 1 000 €,

- ordonné à l'encontre de M. R. [REDACTED], à titre de peine complémentaire, la confiscation des scellés ;

• sur l'action civile

- déclaré recevable la constitution de partie civile de M. O. [REDACTED],

- déclaré M. R. [REDACTED] responsable du préjudice subi par cette partie civile,

- condamné M. R. [REDACTED] à payer à M. O. [REDACTED] la somme de 5 000 € en réparation du préjudice moral et celle de 600 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT,

- déclaré M. R. [REDACTED] responsable du préjudice subi par cette partie civile,

- condamné M. R. [REDACTED] à payer à l'association SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1 500 € au titre de dommages-intérêts et celle de 600 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

L'appel :

Appel principal a été interjeté par M. R. [REDACTED] le 7 avril 2017 contre les dispositions civiles et pénales du jugement, par déclaration faite par son conseil au greffe du tribunal.

Appel incident a été formé par :

- le procureur de la République du Mans le 10 avril 2017, à l'encontre de M. R. [REDACTED],

- M. O. [REDACTED] le 14 avril 2017, contre les dispositions civiles du jugement, par déclaration faite par son conseil au greffe du tribunal.

LA COUR

EN LA FORME

SUR L'APPEL :

Les appels, interjetés dans les formes et délais de la loi, sont recevables.

M. R. [REDACTED] conclut tout d'abord à la confirmation du jugement du tribunal correctionnel du Mans en ce qu'il a fait partiellement droit à l'exception de nullité qu'il avait soulevée et déclaré nulle la citation en ce qui concerne les infractions commises le 26 avril 2012 à Luceau et courant avril 2012 jusqu'au 24 avril 2012 à Luceau, mais à l'infirmer pour le surplus, en demandant qu'il soit fait droit à l'ensemble des exceptions de nullité soulevées et que les citations du 23 septembre 2016 et du 13 février 2017 soient déclarées nulles dans leur intégralité.

Au fond, il conclut à l'infirmer le jugement en ce qu'il a cru pouvoir rectifier une partie de la prévention portant sur des faits commis entre le 1^{er} janvier et le 14 mai 2014, ainsi qu'à sa relaxe des fins de la poursuite et au débouté des demandes des parties civiles.

C'est le sens de son appel.

Le Ministère public requiert la confirmation du jugement.

M. O. [REDACTED] conclut à la confirmation du jugement de première instance et à la condamnation de M. R. [REDACTED], sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, à lui verser une somme de 2 000 € afin de lui permettre de faire face aux frais de la procédure d'appel.

L'association SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a jugé recevable sa constitution de partie civile, au rejet des conclusions d'appel de M. R. [REDACTED] et à la condamnation de celui-ci à lui verser une somme de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ :

La nullité de la citation du 13 février 2017, retenue par les premiers juges pour les deux premiers chefs de prévention, n'est pas remise en cause par les appelants, en leurs conclusions comme en leurs réquisitions, ni par l'intimée. Elle est parfaitement justifiée par des motifs que la cour entend adopter et sera donc confirmée.

M. R. [REDACTED] soutient en ses conclusions que le troisième chef de prévention de la même citation serait également nul, en ce qu'il ne viserait qu'un texte général sans comporter de précision sur l'arrêté ministériel pris en vertu de ce règlement. La citation vise les textes sur lesquels le Ministère public a entendu fonder les poursuites. L'éventuelle imprécision de ces textes, en particulier de l'article 55 du règlement européen 1107/2009, dont se prévaut le prévenu, peut avoir un effet sur la décision sur la culpabilité mais ne constitue pas une cause de nullité.

M. R. [REDACTED] soutient encore que le quatrième chef de prévention de la citation du 23 septembre 2016, qui n'a pas fait l'objet d'annulation, serait pourtant nul en raison de l'absence de mention du texte à l'origine de l'interdiction du diméthomorphe et du zoxamide.

Mais il avait déjà présenté cette exception de nullité à l'encontre de ce chef de prévention devant le tribunal correctionnel qui, par le jugement du 6 janvier 2017, a écarté cette exception. Et, faute d'appel à l'encontre de ce jugement, ce rejet a acquis autorité de chose jugée.

Ce même chef de prévention comporte une erreur matérielle sur le lieu de commission de l'infraction visée, comme l'ont justement retenu les premiers juges dont la décision de rectification de cette erreur doit être confirmée.

AU FOND

LES FAITS :

Le 26 avril 2012, un inspecteur du Service régional de l'alimentation sollicitait l'intervention de la gendarmerie à Luceau (Sarthe), en raison d'un différend sur une question d'épandage de produits agricoles entre M. D. [REDACTED] R. [REDACTED], exploitant agricole, et M. M. [REDACTED] O. [REDACTED], voisin. Les gendarmes, rendus sur place vers 15 heures, constataient "la présence d'un nuage de produit blanc s'étalant sur plusieurs rangées de culture du fait des conditions climatiques" et des vents supérieurs à 19 km/h, le site de Météo-France confirmant qu'à cette heure, les vents soufflaient à une vitesse comprise entre 30 et 65 km/h. Les gendarmes ont précisé dans leur procès-verbal de constatation que le produit pulvérisé, qui s'avérerait être ce jour-là du MERPAN 80, produit phytopharmaceutique classé R40 (suspecté cancérigène), R 43 (sensible pour la peau) et R 36 (irritant pour les yeux), formait un nuage blanc s'étalant sur un rayon d'une dizaine ou vingtaine de mètres, s'envolant au gré du vent sur plusieurs rangées de culture et s'élevant à plusieurs mètres de hauteur. Ils ont également indiqué qu'ils avaient été aspergés par du produit, le salarié agricole n'ayant dans un premier temps pas voulu s'arrêter. Les photos prises par les enquêteurs attestent de la dérive du produit.

M. O. [REDACTED], entendu le 29 juin par les enquêteurs, a exposé qu'il était voisin de l'EARL R. [REDACTED] depuis l'année 2000, que ce problème d'épandage mal contrôlé durait depuis plusieurs années, qu'il avait tenté de trouver un accord avec M. R. [REDACTED], sans succès, et qu'il avait fait procéder à plusieurs constats par un huissier en 2011 et 2012 avant de se résoudre à faire appel aux services préfectoraux. À la suite de l'intervention du sous-préfet de La Flèche, il avait pu y avoir un arrangement, M. R. [REDACTED] s'étant engagé à ne pas procéder à l'épandage de produits agricoles sur une partie de sa pommeraie, une bande de 50 mètres en bordure de la propriété de M. O. [REDACTED]. Mais réentendu en mai 2014, M. O. [REDACTED] disait que cela n'avait rien changé. Il remettait alors aux enquêteurs deux CD-Rom contenant une vidéo faite le 24 avril 2012, pour démontrer l'étendue du nuage de produit lors de l'épandage dans le verger voisin.

À l'audience du tribunal, M. O. [REDACTED] a de plus produit des attestations de riverains déclarant s'être fait asperger de produit alors qu'ils se promenaient dans la campagne. Il a également produit un constat d'huissier dressé le 16 septembre 2011 mentionnant que l'épandage fait sur une parcelle à proximité de la maison de la famille O. [REDACTED] créait un nuage qui se déplaçait en dehors de la zone de traitement et occasionnait une odeur incommode, une irritation des yeux et des voies respiratoires, forçant à rentrer dans la maison.

Le 14 mai 2014, les agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procédaient à des prélèvements d'échantillons de pommes et de feuilles au milieu de deux parcelles de l'EARL R. [REDACTED], l'une à Beaumont-Pied-de-Boeuf et l'autre à Luceau. Dans les prélèvements faits à Luceau, il était retrouvé deux molécules non homologuées (fongicides) pour la culture des pommes. Il était observé par le service d'une part que ces produits n'étaient pas mentionnés sur le registre phytopharmaceutique de l'entreprise, d'autre part que les prélèvements ayant été effectués au milieu des parcelles de verger en végétation, la présence de ces molécules ne pouvait résulter d'une dérive lors d'un traitement sur une parcelle proche.

Entendu sur l'ensemble des faits le 22 août 2015, M. R. [REDACTED] soutenait respecter les normes en matière d'épandage de produits, ayant suivi une formation

sur ce point. Et concernant plus précisément les faits du 26 avril 2012, il soutenait que le vent, ce jour-là, ne dépassait pas la limite fixée par l'arrêté du 12 septembre 2006, et s'engageait à produire un relevé de son anémomètre pour ladite journée. Pour ce qui concerne le contrôle de mai 2014, M. R. [REDACTED] affirmait ne pas utiliser les produits dont il avait été trouvé trace, dont il disait qu'ils n'avaient pas d'intérêt pour sa culture.

SUR LA CULPABILITÉ :

Par des motifs que la cour adopte, le tribunal correctionnel a suffisamment établi la culpabilité de M. R. [REDACTED] pour l'infraction d'utilisation inappropriée de produit phytopharmaceutique à Luceau le 26 avril 2012 et du 1^{er} janvier au 14 mai 2014. Il a tout aussi justement prononcé la relaxe pour les faits d'utilisation inappropriée de produit phytopharmaceutique à Luceau le 24 avril 2012. Le jugement sera donc confirmé sur ces points.

SUR LA PEINE :

M. D. [REDACTED] R. [REDACTED], âgé de 57 ans, est marié. Il exerce la profession d'exploitant agricole.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Les peines prononcées sont parfaitement adaptées à la nature des faits commis et à la personnalité du prévenu. Le jugement dont appel sera donc confirmé également sur ce point et en ce qu'il a ordonné la confiscation des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

Au vu de ce qui est statué sur la culpabilité, le tribunal correctionnel a justement déterminé l'importance des préjudices et le montant des réparations. Le jugement sera encore confirmé sur ce point.

M. O. [REDACTED] et l'association SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT présentent des demandes fondées sur les dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Il convient de rappeler que pour pouvoir être pris en considération, tout droit ou prétention doit être prouvé et qu'en conséquence, faute pour ces parties civiles de justifier des frais qu'elles ont effectivement exposés pour les besoins de la présente procédure, lesdites demandes ne peuvent être accueillies, même au titre de l'équité.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

DÉCLARE les appels recevables en la forme,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

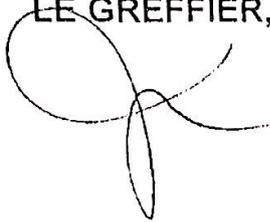
Y AJOUTANT, DÉBOUTE M. M. [REDACTED] O. [REDACTED] et l'association SARTHE NATURE ENVIRONNEMENT de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

La Cour vous informe que, après avoir demandé un RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

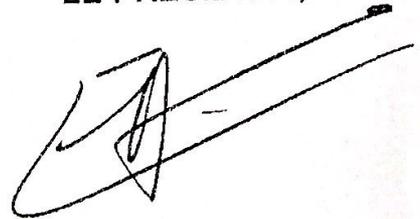
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts, soumis aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale.

Le présent arrêt ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



rédigé par
M. ALESANDRINI

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

